

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
MOIS . . .	4.50	6 fr	7 »
MOIS . . .	8 »	10 »	12 »
AN . . .	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales } corps 8. **0.50**
 Sur 4 colonnes :
 Annonces et (les dix 1^{res} lignes, la ligne. **0.60**
 avis divers } les suivantes, **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.
 Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Départ de S. M. le Sultan pour Fez	917
PARTIE OFFICIELLE	
2. — Echange de télégrammes à l'occasion de l'entrée en guerre de la Roumanie	918
3. — Dahir du 13 Septembre 1916 (15 Kaada 1334) organisant les Services du Maghzen pendant le voyage de Sa Majesté Chérifiennas en harka.	918
4. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 12 Septembre 1916, portant interdiction de l'introduction, de l'exposition et de la vente de la revue espagnole « El Eco Franciscano ».	918
5. — Arrêté Viziriel du 24 Août 1916 (24 Chaoual 1334) fixant le montant des allocations accordées à l'occasion des événements de Fez, Marrakech et autres lieux (1912) et indiquant le mode des paiements à effectuer	919
6. — Arrêté Viziriel du 9 Septembre 1916 (11 Kaada 1334) ordonnant la délimitation de la portion de l'immeuble domanial dénommé « Ghaba des Chiadma-Chtouka », située dans le Cercle des Doukkala. — Réquisition de délimitation concernant la portion de l'immeuble domanial dénommé Ghaba des Chiadma-Chtouka, située dans le Cercle des Doukkala.	919
7. — Décision Résidentielle du 15 Septembre 1916 nommant M. Berti, Sous-Directeur du Contrôle de la Dette, Agent Général pour la Foire de Fez	920
8. — Décision Résidentielle du 2 Septembre 1916 fixant le tarif temporaire G. V. I. sur les chemins de fer militaires du Maroc à l'occasion de la Foire de Fez.	920
9. — Arrêté Résidentiel du 11 Septembre 1916 portant mutations, classement et affectations dans le personnel du Service des Renseignements et des Interprètes militaires	920
10. — Avis de mise en recouvrement d'une partie des rôles de Tertib de 1916.	921
11. — Nominations	921
PARTIE NON OFFICIELLE	
12. — Situation politique et militaire de la zone française, du Maroc à la date du 9 Septembre 1916.	922
13. — Nouvelles et informations. — Le Maroc à la Foire de Bordeaux. — La fourragère au régiment d'infanterie coloniale du Maroc.	922
14. — Le Maroc et la Croix-Rouge.	923
15. — Développement du service postal. — Les dépôts à la Caisse d'Épargne	923
16. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 575, 576, 577 et 578. — Avis de clôtures de bornages n° 261, 210, 222, 280, 284 et 290.	924
17. — Annonces et Avis divers	926

DÉPART DE S. M. LE SULTAN POUR FEZ

Le 14 septembre au matin, Sa Majesté le SULTAN a quitté Rabat en harka pour gagner Meknès et Fez par étapes, en suivant l'ancienne route maghzen par Tiflet.

Entourée d'un magnifique cortège de Caïds et de cavaliers envoyés par les tribus et de sa garde noire, SA MAJESTÉ a passé le Bou Regreg à marée basse et Son voyage se poursuit en ce moment dans d'excellentes conditions.



La veille, le Général LYAUTEY était allé au Dar El Maghzen présenter ses souhaits d'heureux voyage à SA MAJESTÉ. Le RÉSIDENT GÉNÉRAL s'y rendit à cheval. Il était accompagné de M. l'Intendant Général LALLIER DU COURRAY, Secrétaire Général du Protectorat, de M. GAILLARD, Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, des Directeurs Généraux et Chefs de Service, des Consuls d'Angleterre et d'Espagne, du Général GUYEYON DE DIVES, du Général BARRÈS, des Chefs de Service de l'Etat-Major, des Chefs des Cabinets Civil, Militaire, Politique et Diplomatique, du Colonel MARBIAT et des Chefs des Services Municipaux de Rabat et de Salé, enfin, du Lieutenant-Colonel DORNY, le vainqueur de Meski, et du Commandant SCIARD, qui va prendre la direction du Service des Renseignements de Fez-ville et de la Région de Fez.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL fut reçu, avec le cérémonial d'usage pour les audiences solennelles, par le Grand Vizir

et les membres du Maghzen qui l'introduisirent auprès de SA MAJESTÉ.

Les envoyés des tribus faisaient la haie tout le long de l'Aguedal du Palais, et la garde noire rendait les honneurs.

Après avoir présenté à SA MAJESTÉ les Consuls d'Angleterre et d'Espagne, le Lieutenant-Colonel DOUBRY, le Commandant SCIARD et les personnes qui l'avaient accompagné, le Général LYAUTEY donna lecture à SA MAJESTÉ du télégramme que Lui avait adressé M. DE SAINT-AULAIRE au nom du Roi de Roumanie et eût avec Elle un long entretien.

PARTIE OFFICIELLE

ÉCHANGE DE TÉLÉGRAMMES

à l'occasion de l'entrée en guerre de la Roumanie

Le Général LYAUTEY a adressé à M. DE SAINT-AULAIRE, Ministre de France à Bucarest, le télégramme suivant :

« Sa Majesté le Sultan me charge de vous prier
« d'exprimer à Sa Majesté le Roi Ferdinand, les senti-
« ments qu'Il éprouve de l'entrée en ligne de la Roumanie
« dans la grande lutte libératrice pour laquelle les soldats
« marocains ne cessent depuis deux ans de verser leur
« sang ; Il y voit le gage précieux de la victoire prochaine
« et décisive et appelle la bénédiction de Dieu sur les
« armées roumaines. Il est particulièrement agréable à
« Sa Majesté Moulay Youssef d'envoyer ce message par
« votre intermédiaire. »

M. DE SAINT-AULAIRE, Ministre de la République Française à Bucarest, vient d'adresser au RÉSIDENT GÉNÉRAL, le télégramme suivant :

« Sa Majesté le Roi de Roumanie, à qui j'ai transmis
« les vœux de Sa Majesté Chérifienne, s'est montré fort
« sensible et il m'a demandé de faire parvenir ses remer-
« ciements à Sa Majesté Moulay Youssef, dont les troupes
« prennent si vaillamment part à la grande lutte libéra-
« trice. Je profite de cette occasion pour vous prier d'assu-
« rer Sa Majesté Chérifienne de mon respectueux et fidèle
« attachement. »

DAHIR DU 13 SEPTEMBRE 1916 (15 KAADA 1334)
organisant les Services du Maghzen
pendant le voyage de Sa Majesté Chérifienne en harka

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

À Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,
Considérant que Son départ en harka ne doit pas entra-
ver l'expédition des affaires et la bonne marche des services
du Maghzen central,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil des Affaires Crimi-
nelles et le Conseil Supérieur des Oulémas continueront à
siéger à Rabat, et les jugements qu'ils auront élaborés
nous seront soumis, en cours de route et jusqu'à la fin
des fêtes de l'Aïd el Kebir, respectivement par Notre Grand
Vizir et Notre Ministre de la Justice, et après le retour à
Rabat du Ministre de la Justice, par Notre Grand Vizir.

ART. 2. — Les bénika du Grand Vizir, de la Justice
et des Habous laisseront chacune à Rabat un nombre de
secrétaires suffisants pour expédier les affaires courantes.

A cet effet, Nous déléguons respectivement à Si EL
MEHDI GHARNIT, Si LARBI ENNACIRI, et Si MOHAMED BENNOUNA
les signatures du Grand Vizir, du Ministre de la Justice
et du Ministre des Habous pour toutes les affaires courantes
qui auront été élaborées d'accord avec les services corres-
pondants du Secrétariat Général Chérifien.

ART. 3. — Ces délégations cesseront d'avoir leur effet
dès le retour à Rabat des Vizirs intéressés.

ART. 4. — Notre Grand Vizir remettra ampliation des
présentes à chacun des Naïbs des Vizirs sus-visés afin
d'assurer l'exécution de Nos Instructions Chérifiennes.

Fait à Rabat, le 15 Kaada 1334.

(13 septembre 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,
DU 12 SEPTEMBRE 1916,
portant interdiction de l'introduction, de l'exposition et de
la vente de la revue espagnole « El Eco Franciscano »

NOUS GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN
CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état
de siège.

Vu les numéros en date des 1^{er} juin, 1^{er} et 15 août 1916
de *El Eco Franciscano*, revue religieuse en langue espa-
gnole, publiée à Santiago de Galicia, contenant des infor-
mations hostiles à l'Entente et favorables à nos ennemis.

Considérant que ces informations sont de nature à
troubler gravement l'ordre public au Maroc,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction, l'exposition dans les
lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la

distribution de la revue religieuse *El Eco Franciscano*, sont interdits dans la zone française de l'Empire Chérifien.

ART. 2. — Les contrevenants seront poursuivis conformément aux art. 2, 3 et 4 de l'Ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège.

Fait à Rabat, le 12 septembre 1916.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AOUT 1916
(24 CHAOUAL 1334)

fixant le montant des allocations accordées à l'occasion des événements de Fez, Marrakech et autres lieux (1912) et indiquant le mode des paiements à effectuer.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel en date du 5 mai 1913 (28 Djoumada el Oula 1331), instituant une Commission spéciale à l'effet d'examiner les demandes formées à l'occasion des événements de Fez, Marrakech et faits semblables ;

Vu le Dahir du 7 novembre 1914 (18 Hidja 1332), portant règlement de la Commission ainsi instituée ;

Vu les demandes présentées à la dite Commission et les propositions faites par cette dernière au Commissaire Résident Général ;

Vu les Décisions Résidentielles portant fixation, pour chacun des intéressés, des sommes allouées par le Commissaire Résident Général, qui a statué sur ces propositions conformément au Dahir du 7 novembre 1914 (18 Hidja 1332) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant global des sommes attribuées aux réclamants est fixé à :

- 1.320.670 francs 89 ;
- 3.802.160 Pesetas Hassani, 17 ;
- 1.740 Pesetas espagnoles ;
- 31 Livres Sterlings, 13 Shillings, 5 pence 1/2 ;
- 9.400 francs de rentes annuelles et viagères ;
- 2.400 francs de rentes annuelles jusqu'à majorité.

ART. 2. — Les sommes allouées aux réclamants seront réglées au moyen d'ordonnances de paiement délivrées à leur profit et visées payables à la Caisse du Trésorier Général du Protectorat au Maroc à Rabat ou à celle de l'un des comptables placés sous ses ordres.

Fait à Rabat, le 24 Chaoual 1334.
(24 août 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 SEPTEMBRE 1916
(11 KAADA 1334)

ordonnant la délimitation de la portion de l'immeuble domanial dénommé « Ghaba des Chiadma-Chtouka », située dans le Cercle des Doukkala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Vu la requête en date du 25 août 1916, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 20 novembre 1916 (24 Moharrem 1335), les opérations de délimitation de la portion de l'immeuble domanial dénommé « Ghaba des Chiadma-Chtouka » sur le territoire de la tribu des Chiadma-Chtouka (Caïdat d'El Hadj Bou Naïm), Cercle des Doukkala,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de la portion de l'immeuble inaghzen susvisé, dénommé « Ghaba des Chiadma-Chtouka », située dans le Cercle des Doukkala.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 novembre 1916 (24 Moharrem 1335).

Fait à Rabat, le 11 Kaada 1334.
(9 septembre 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.



Réquisition de délimitation concernant la portion de l'immeuble domanial dénommé Ghaba des Chiadma-Chtouka, située dans le Cercle des Doukkala.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT
CHERIFIEN,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur les délimitations du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de la portion de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Ghaba des Chiadma-Chtouka », située dans le Cercle des Doukkala, entre l'ancienne piste de Casablanca à Mazagan et la route nouvelle de Casablanca à Mazagan, sur le territoire de la tribu des Chiadma-Chtouka (Caïdat d'El Hadj Bou Naïm).

Cet immeuble est délimité ainsi qu'il suit :

Au nord, par : 1° Ahmed ben el Ouadoudi ; 2° El Hadj Mohamed ben Mira ; 3° Ahmed ben Zakkarrar ; 4° Cheikh Tahmi ; 5° Bou Chaïb ben Embarek ; 6° Taïbi ben Mokhtar ; 7° El Hadj Mohamed ben Mira ; 8° Si Mohamed ben Cheikh ; 9° Si El Driss ben El Mothan ; 10° Si Djilali ben Bayed

11° Taïbi ben Mokhtar ; 12° par l'adir maghzen dénommé « Adir des Chiadma ».

À l'est, par : une ligne partant de Sidi Sahri et passant par Bir Dar El Hofra qui sépare la portion de l'immeuble domaniale à délimiter du Territoire de la Chaouïa et la Tribu des Soualem.

Au Sud, par : 1° le Cheikh El Ouadoudi ; 2° un terrain habous ; 3° El Hachemi ben Abdesselam ; 4° Kacem ben Abdesselam ; 5° Si Abderrahman ben Tahmi ; 6° Si Bouchaïb ben El Arbi ; 7° Driss ben Tahmi ; 8° M'hamed ben Thami ; 9° El Arbi ben el Hachemi ; 10° Cheikh Thami ; 11° Si Abderrahman ben Tahmi ; 12° Bou Chaïb ben el Arbi ; 13° Ahmed ben el Arbi ; 14° Bou Chaïb ben Ahmed ; 15° les héritiers d'Er Rezagui ; 16° MM. Tollila frères ; 17° El Hadj ben el Senahdji ; 18° El Ouadoudi et Smaïn ben Zazour ; 19° Bou Naïm ben Bou Azza ; 20° les héritiers de Si Mohamed ben el Aïdi ; 21° Allal ben el Housseine ; 22° El Hadj Mokhtar ; 23° les héritiers de Si Mohamed ben el Aïdi ; 24° M'hamed ben Bou Chaïb ; 25° MM. Tollila frères ; 26° la route de Mazagan à Casablanca et l'Adir maghzen des Chtouka.

À l'ouest, par : 1° Bou Azza ben el Hadj Amara ; 2° les M'nasser ; 3° Si Ali ben el Hadj ; 4° Nyami ; 5° MM. Tollila frères ; 6° Abida ben Mohamed ; 7° Si El Hadj Draoui ; 8° Si Ali ben Ismail ; 9° MM. Tollila frères ; 10° Ould ben el Aïdi ; 11° Cheikh Tahmi ; 12° Mohamed ben Djafer et Djilali ben Kacem ; 13° M. Morteo ; 14° Djilali ben Kacem et Mohamed ben Djafer.

À la connaissance de l'Administration des Domaines, la portion de la Ghaba des Chiadma sus-indiquée serait grevée, au profit des tribus riveraines, de droits de pacage et d'affouage.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 novembre 1916 (24 Moharrem 1335), à 7 heures du matin, au kilomètre 50.900 de la route Casablanca-Mazagan et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 août 1916.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FONTANA.

DÉCISION RÉSIDEN TIELLE DU 15 SEPTEMBRE 1916
nommant M. Berti, Sous-Directeur du Contrôle de la Dette, Agent Général pour la Foire de Fez

Considérant que l'absence simultanée de plusieurs membres du Comité Central de la Foire de Fez, le chevauchement entre Fez et Rabat des questions qui la concernent, la multiplicité des Services et des Régions qu'il y a à mettre en action, non seulement pour l'organisation de la Foire, mais pour l'aménagement des communications, les transports, la réception des visiteurs, entraînent une dispersion qui impose au Résident Général des interventions personnelles, une surcharge de besogne et des pertes de temps qui lui avaient été évitées pour l'Exposition de Casablanca, ne peuvent se prolonger et nécessitent l'institution d'un

agent chargé de centraliser auprès de lui et en son nom toutes les mesures d'exécution relatives à la Foire de Fez au Maroc, le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, désigne M. BERTI, Sous-Directeur du Contrôle de la Dette, pour son Agent Général auprès de tous les Services Militaires et Civils et des Commandants de Région, pour tout ce qui concerne les mesures d'exécution concernant la Foire de Fez.

Il lui donne pleins pouvoirs pour tout ce qui concerne les mesures à prendre, les instructions à donner, la correspondance directe, postale et télégraphique, au Maroc avec les Commandants de Région et Chefs de Service.

Fait à Rabat, le 15 septembre 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DÉCISION RÉSIDEN TIELLE DU 2 SEPTEMBRE 1916
fixant le tarif temporaire G. V. I. sur les chemins de fer militaires du Maroc à l'occasion de la Foire de Fez.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — A l'occasion de la Foire de Fez, du 10 octobre au 5 novembre inclus, les billets pleins entiers à destination de Fez, délivrés par l'une des gares quelconques du réseau, bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix ordinaire des places en 1^{re}, 2^e et 3^e classes.

Pour permettre l'application de ce tarif exceptionnel pendant la durée de la période ci-dessus, les billets seront délivrés et les bagages enregistrés dans les gares des lignes du Sud, directement pour Fez et inversement.

Le transbordement des bagages entre Rabat et Salé sera assuré par les soins du Chemin de fer.

Fait à Rabat, le 2 septembre 1916.

Pour le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef et par ordre,

Le Chef d'Etat-Major,
GUEYDON DE DIVES.

ARRÊTÉ RÉSIDEN TIEL DU 11 SEPTEMBRE 1916
portant mutations, classement et affectations dans le personnel du Service des Renseignements et des Interprètes militaires.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les mutations ci-après sont prononcées dans le personnel du Service des Renseignements et des Interprètes militaires du Maroc :

Le Capitaine LORETTE, Chef de Bureau de 2^e classe au Bureau Régional de Kasbah-Tadla, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Marrakech.

Le Lieutenant de réserve VIGNON, employé à titre auxiliaire au Bureau des Renseignements du Cercle des Doukkala, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Casablanca, pour être employé au Bureau du Contrôle Civil de Ber Rechid.

L'Officier Interprète de 3^e classe WILSON, du Bureau de l'Annexe des Hayaïna (Région de Fez), est affecté au Cercle autonome des Doukkala, par permutation avec M. TORRAS.

L'Officier Interprète de 3^e classe TORRAS, du Cercle des Doukkala, est affecté à la Région de Fez, par permutation avec M. WILSON.

ART. 2. — Sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements, en qualité d'Adjoints stagiaires :

1^o A dater du 23 août 1916 :

Le Lieutenant d'Infanterie hors cadres ROUX, venant du 2^e Régiment Etranger.

Cet Officier prendra rang sur les contrôles à dater du 3 août 1916 et reste à la disposition du Général Commandant la Région de Fez.

Le Sous-Lieutenant d'Infanterie hors cadres, à titre temporaire, MANIERE, récemment promu.

Cet Officier prendra rang sur les contrôles à dater du 11 juillet 1916 et reste à la disposition du Général Commandant la Région de Fez.

2^o A dater du jour de leur débarquement au Maroc :

Le Lieutenant d'Infanterie hors cadres CHARRIER, venant du 337^e Régiment d'Infanterie.

Cet Officier est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat.

Le Sous-Lieutenant de réserve PILLANT, du 57^e Régiment d'Artillerie.

Cet Officier est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région Tadla-Zaïan.

Fait à Rabat, le 11 septembre 1916.

LYAUTEY.

AVIS

de mise en recouvrement d'une partie des rôles de Tertib de 1916

A la date du 10 septembre 1916, l'Administration a mis en recouvrement les rôles de Tertib de 1916 dans les caïdats suivants :

1^o Région de Rabat. — Caïdats des Arab, Oudaïa, Aameur, Hossein, Sehouf, Aït Bou Meksa, Aït Haddou ben Hassin, Aït Aohrin, Sefian, Zerara et Tekna, Ouled Naïm, Ouled Mimoun, Beni Abid, Ouled Ktir, Menasra, Ammeur Sefia, Ammeur Haouzia, Krafes.

2^o Région de Marrakech. — Caïdats des Rehamna, des Sraghna.

3^o Cercle des Haha-Chiadma. — Caïdats d'Embarek el Nknafi, Igouider et Zelti, Embarek Zemzeni.

4^o Région de Casablanca. — Caïdat de Sidi ben Daoud.

Le présent avis est donné en conformité des prescriptions des Dahirs du 10 mars 1916 sur le Tertib et du 6 janvier 1916 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 23 août 1916 (23 Chaoual 1334),

M. GRIGUER, René, Rédacteur stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé Rédacteur de 5^e classe à compter du 16 août 1916.

Par Arrêté Viziriel en date du 23 août 1916 (23 Chaoual 1334),

M. PROTOY, Jules, Eugène, Rédacteur stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé Rédacteur de 5^e classe à compter du 1^{er} septembre 1916.

Par Arrêté Viziriel en date du 23 août 1916 (23 Chaoual 1334),

Sont nommés aux grades et emplois ci-après, à compter du 21 juin 1916, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Interprètes titulaires de 5^e classe

MM. KIJDER AHMED, Elève Interprète titulaire, Interprète auxiliaire de 2^e classe ;
SEGUENI AHMED, Elève Interprète titulaire ;
OUKKAL ABDELKADER, Elève Interprète titulaire, Interprète auxiliaire de 2^e classe.

Interprètes auxiliaires de 6^e classe

MM. RAHAL RAOUTI, Elève Interprète auxiliaire ;
RAHAL ABDELAZIZ, Elève Interprète auxiliaire ;
CHAIB MOHAMMED BEN HADJ, Elève Interprète auxiliaire.

Par Arrêté Viziriel en date du 25 août 1916 (25 Chaoual 1334),

Sont nommés, à compter du 1^{er} septembre 1916, dans le personnel des Eaux et Forêts :

Sous-Brigadiers de 2^e classe

MM. GERMAIN, Jean, Garde de 1^{re} classe ;
SONNTAG, Emile, Pierre, Garde 1^{re} classe ;
BOURDILLOX, Claude, Garde de 1^{re} classe ;
PHILIPPE, Louis, Auguste, Garde de 1^{re} classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 9 Septembre 1916**

Maroc Oriental. — Vers la fin du mois d'août, à la suite de la vigoureuse action du groupe mobile de Bou Denib sur le Haut Ziz, le Sultan avait jugé nécessaire d'adresser à Moulay el Mehdi, son khalifa au Tafilalet, des instructions lui précisant l'aide qu'il devait apporter à l'œuvre de pacification que nous poursuivons dans cette région du Sud marocain.

Les envoyés du Sultan qui étaient chargés de porter ces instructions sont rentrés à Bou Denib le 2 septembre, après avoir reçu un bon accueil des Chorfas du Tafilalet.

Le 5 septembre, deux Caïds Outa des Aït Izdeg, accompagnés d'un notable des Aït Oufella (tribu de la région de Kasbah el Maghzen, rive droite de la Moulouya) se sont présentés à Rich, donnant une nouvelle preuve des dispositions favorables qu'affiche, à notre égard, la puissante tribu des Aït Izdeg depuis Ksar es Souk jusqu'à Kasbah el Maghzen.

Le 10 septembre, doit avoir lieu la Selka annuelle de Tameslent qui réunit toutes les tribus au nord du Grand Atlas oriental. C'est à l'issue de la Selka que la djemaa des Aït Bou Meryem doit, suivant la promesse faite par le fils du Caïd Ou Kemeni, se présenter à Bou Denib au Commandant du Territoire.

Fez. — Le 1^{er} septembre, le groupe mobile de Fez s'est porté par Aïn Sbitt dans la région de Sidi Bou Knadel, en représailles de l'agression du 19 août. Il a campé le 1^{er} septembre à Aïn Sbitt, le 2 à El Gantra, sur l'Oued Bou Zemlane (8 kilomètres nord-nord-est de Sidi Bou Knadel). Le 3, il a poussé une reconnaissance à l'est de Sidi Bou Knadel et jusqu'à Tiberbarine (8 kilomètres sud-sud-est du poste). Le 4, le groupe mobile s'est porté à 7 kilomètres au sud-est d'El Gantra contre un rassemblement dissident qui a été dispersé par le canon. Après s'être reposé le 5 au bivouac d'El Gantra, le groupe mobile a exécuté, le 6 au matin, une nouvelle reconnaissance dans la région de Sidi Bou Knadel-Tiberbarine.

Au retour sur Sidi Bou Knadel, une centaine de cavaliers ennemis attaquant violemment la flanc-garde de gauche, furent pris à partie par l'artillerie. Nos pertes ont été de 2 spahis tués et 5 blessés. Les pertes connues de l'ennemi sont de 11 cavaliers tués.

L'étape de Sidi Bou Knadel à El Menzel s'est effectuée, le 7, sans un coup de fusil. Le lendemain, une sortie a été effectuée vers le sud d'El Menzel.

Taza. — Un groupe de 400 Metalsa a attaqué le 3 septembre les Oulad Bekkar, fraction des Branès. Les contingents indigènes locaux, parfaitement organisés, ont réussi,

sans le secours d'aucune troupe, à mettre en fuite la harka ennemie.

Marrakech. — Lhassen ben Brahim, Cheikh des Igadousen, fraction des Aït Attab, a exprimé au Chef de poste de Tanant le désir d'entrer en relations avec lui.

D'autres renseignements permettent de croire que le Cheikh de la zaouïa d'Ahansal emploierait son influence chez les Aït Messat dans un sens favorable à notre action politique. Ils ont été confirmés, d'autre part, par une lettre du Cheikh Lhassen adressée au Caïd Salah Aouragh des Entifa et par laquelle ce chef dissident exprime ses sentiments makhzen.

Le Pacha El Hadj Thami a rallié dans la région d'Aoulouz la harka envoyée par Si Taïeb Goundafi et Sidi Glaoui. Dès son entrée en tribu Sektana, de nombreuses fractions sont venues, sans coup férir, faire acte de soumission au Makhzen.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le Maroc à la Foire de Bordeaux

La totalité des envois du Protectorat à la Foire de Bordeaux a été effectuée en temps voulu pour qu'ils puissent arriver à destination dix jours avant l'ouverture de la Foire. Les produits centralisés par la Direction de l'Agriculture et du Commerce, joints à ceux que l'Office Chérifien a prélevés sur ses réserves, assureront au Maroc une participation intéressante et un échantillonnage très complet de ses ressources. Avec des graphiques et des cartes relatifs à la situation économique et agricole, un choix varié de publications concernant le Maroc a été envoyé à Bordeaux où le Délégué de l'Office Chérifien, installé dans un stand-bureau spécial, en assurera la distribution aux visiteurs.



La fourragère au régiment d'infanterie coloniale du Maroc

La fourragère a été conférée par le Général Commandant en Chef les armées françaises au Régiment d'Infanterie Coloniale du Maroc.

Voici le texte des deux citations dont ce Régiment a été l'objet :

Sous le commandement du lieutenant-colonel Larroque, le régiment a mené, dans les journées des 17, 18 et 21 décembre 1914 de nombreuses attaques. — s'y est conduit de la façon la plus glorieuse, sans s'occuper de ses pertes.

(Ordre n° 293 du 12 janvier 1915).

Sous le commandement de son chef, le lieutenant-colonel Reynier, a conquis pied à pied, puis dans

magnifique assaut les deux tiers d'un village ruiné très important pour la défense où l'ennemi était formidablement retranché. Un pêle de maisons formant réduit restait encore aux mains de l'ennemi : le régiment colonial du Maroc qui devait être relevé a spontanément demandé à rester sur le terrain jusqu'à ce qu'il eût achevé son œuvre. A complété brillamment la conquête du village dans la nuit suivante. A remarquablement organisé la défense des ruines du village dont la conquête a été intégralement maintenue.

(Ordre n° 538 du 25 août 1916).

LE MAROC ET LA CROIX-ROUGE

Nous avons dit, dans le *Bulletin Officiel* du 4 septembre 1916, quelle était la coopération financière du Maroc à la guerre et comment il n'avait pas hésité à apporter le concours le plus entier à la métropole dans la crise superbe que nous vivons depuis le 1^{er} août 1914.

Le Maroc a montré le même élan lorsqu'il s'est agi de secourir nos soldats blessés, malades, prisonniers ou même valides et travaillant dans les tranchées à maintenir la grandeur de la France. On connaît la liste des œuvres de guerre du Maroc et leur important effort : l'Œuvre de la Maison de Convalescence aux blessés marocains de San-Salvador, le Comité de secours aux prisonniers de guerre du Maroc, les Comités d'envois aux troupes du front berbère et aux troupes parties du Maroc combattre en France, les Œuvres de secours aux familles des mobilisés, enfin les divers comités de la Croix-Rouge des villes du Maroc.

Aujourd'hui, nous voulons seulement donner un chiffre, celui de la vente des timbres de la Croix-Rouge (10 centimes avec surtaxe de 5 centimes au profit de la Croix-Rouge).

Sans sollicitation, sans pression, par l'effet seul d'une charité naturelle, le bénéfice laissé par cette vente atteint au 1^{er} septembre de cette année 17.309 fr. 44, qui ont été adressés au Comité Central de la Croix-Rouge française à Paris.

DÉVELOPPEMENT DU SERVICE POSTAL

Les améliorations apportées au transport des lettres au Maroc permettent de satisfaire de plus en plus les besoins des commerçants du pays.

Le nombre des courriers de et vers la France va en augmentant : 22 courriers venant de France, par exemple, ont été reçus au cours du mois d'août 1916.

La voie de terre Fez-Taza continue à être régulièrement utilisée pour le transport des courriers échangés avec l'Algérie. Actuellement une lettre met en moyenne six jours entre Oran et Rabat.

Dans l'intérieur du pays, l'Office des Postes et Télégraphes tend de plus en plus à remplacer par des services de transport par automobiles les anciennes lignes par rekkas, ou courriers à cheval ou à pied.

Actuellement, tout le long de la côte, de Kénitra à Saffi, s'étend une ligne ininterrompue de services automobiles. Une autre ligne rattache Casablanca à Marrakech.

D'autre part l'utilisation de voitures automobiles pour le transport du courrier entre Marrakech et Saffi est à l'étude

Il convient toutefois d'ajouter que quelques-uns de ces services et en particulier, celui reliant Mazagan à Saffi, ne fonctionnent pas encore avec une régularité parfaite. Les retards constatés sur ces lignes proviennent surtout de ce que les voitures doivent utiliser l'ancienne piste sur une grande partie du parcours. Ils ont également pour cause les difficultés rencontrées à l'heure présente par les entrepreneurs pour se procurer le personnel et le matériel nécessaires à une bonne exploitation.

Ces inconvénients sont appelés à disparaître. En tout cas, même les jours où il se produit des retards dans l'arrivée de l'automobile, le courrier parvient encore plus rapidement qu'avec les anciens moyens de transport.

D'autre part les échanges de mandats-poste n'ont cessé de progresser, ainsi qu'en témoigne le tableau ci-après :

MOIS	MANDATS ÉMIS				MANDATS PAYÉS			
	FRANCS		HASSANI		FRANCS		HASSANI	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Mai 1914.....	24.523	5.331.403 93	1.890	1.665.154 34	8.161	1.860.589 70	1.783	1.484.411 77
Mai 1916.....	34.949	7.336.836 15	3.341	2.375.766 31	11.733	2.886.050 84	3.186	2.282.622 79
Juin 1914.....	26.283	5.416.293 08	2.108	1.915.565 54	8.133	1.881.400 36	1.724	1.444.247 16
Juin 1916.....	29.981	5.899.880 40	3.250	2.246.936 53	10.653	2.478.472 27	3.222	2.213.429 08
Juillet 1914.....	24.313	5.034.847 99	1.700	1.473.595 25	8.443	1.952.953 05	2.288	2.092.939 05
Juillet 1916.....	31.006	5.946.494 17	3.730	2.531.718 65	10.519	2.140.529 26	3.714	2.531.181 31

Il est échangé actuellement entre le Maroc et la France une moyenne mensuelle de 30.000 mandats, représentant 5.000.000 de francs environ. Dans ce dernier chiffre, 4.000.000 sont envoyés du Maroc en France et 1.000.000 de France au Maroc.

LES DÉPÔTS À LA CAISSE D'ÉPARGNE

Les dépôts reçus par les succursales au Maroc de la Caisse Nationale d'Épargne, qui avaient subi un ralentissement important, tendent à reprendre. L'excédent des

dépôts sur les retraits, qui s'était élevé à 19.70 ... 73 en juillet 1915 est passé à 21.886 fr. en juillet 1916.

Il est intéressant de constater que dans un pays neuf comme le Maroc, se développe de plus en plus un mode de placement comme celui-ci.

D'ailleurs, il y a tout lieu de supposer que la clientèle va profiter des avantages que lui confèrent les décrets des 28 mars et 28 juillet 1916 qui édictent, l'un, que les fonds versés après le 28 mars 1916 ne sont plus soumis à la limitation des remboursements à 50 francs par quinzaine, et l'autre que le maximum des dépôts est élevé de 1.500 francs à 3.000 francs, et par suite que le nombre des dépôts va subir une augmentation sensible.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

Réquisition N° 575°

Suivant réquisition en date du 2 septembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Shalom MELLUL, marié à dame Elisa BENCHAYA, régime de la séparation de biens, contrat reçu par les notaires rabbins Sliman Sabbat et Messaoud Ohana, le 2 Chivan 5657 à Casablanca, demeurant rue de Mogador, n° 21, à Casablanca ; 2° M. David BEN MALKA, marié à dame Stria ELKAIM, suivant la loi mosaïque, le 15 mai 1876, contrat reçu par les notaires Mouchi Bibas et Azar Benabu, domiciliés à Casablanca, chez M° Félix Guedj, Avocat, rue de Fez, n° 41, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « MALKA MELLUL », consistant en un terrain nu, située à Casablanca, route des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la route des Ouled-Harriz ; à

l'est, par la propriété dite Fondouk Schaimach et Akrib (Réquisition n° 499 c.) ; au sud, par celle de M. Walter Opitz (M. Alacchi, Séquestre des Biens Allemands et Austro-Hongrois, à Casablanca) ; à l'ouest, par une rue de 7 mètres de large, projetée. Cette rue la sépare de la propriété de Ben Thami, employé de Ahmed Bachko, à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé, en double, par deux adouls, le 30 Djoumada I 1330, et homologué le 9 Djoumada II 1330, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel Sidi El Hadj Abdelkrim Et Tazi leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 576°

Suivant réquisition en date du 2 septembre 1916, déposée à la Conservation le 4 septembre 1916, M. Abraham-Haim NAHON, marié à dame Orovida, née ABECASSIS, à Gibraltar, le 18 octobre 1911, sous le régime de la loi mosaïque, domicilié à Casablanca, rue du Général Drude, n° 7 et 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN A. H. NAHON N° 1 », consistant en un terrain, située à Casablanca, rue du Général d'Amade.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cent vingt-cinq mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite

Terrain Hadjama, appartenant à MM. G. H. Fernau et Cie Limited, Lamb Brothers, Georges Braunschvig, conjointement, ayant leurs bureaux au domicile chez MM. G. H. Fernau et Cie Limited, rue du Général Drude, n° 100 et 116 ; à l'est, par une rue projetée, non dénommée, de 10 mètres, faisant partie du lotissement Terrain Hadjama, appartenant à MM. Fernau, Lamb et Braunschvig énumérés ; au sud, par la rue du Général d'Amade ; à l'ouest, par la propriété de MM. J. M. Butler et Isaac Asaban, domiciliés chez MM. Murdoch Butler et Cie, rue du Général d'Amade, n° 29, à Casablanca.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 20 Rebia II 1332, et homologué par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, le 21 Rebia II

1332, aux termes duquel Elias Ouahniche lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 577°

Suivant réquisition en date du 23 août 1916, déposée à la Conservation le 4 septembre 1916, M. MATTEI Attilius-Anastase-Déodat, marié à dame ARNAUD Louise-Françoise, sans contrat, le 7 juin 1902, à Monastir (Tunisie), Contrôleur des Douanes, domicilié au Port de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA EDMÉE », consistant en une villa avec jardin, située à Rabat, Quartier Djemaa Essenna, rue 34, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cent soixante-seize mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue n° 34 ; à l'est, par la propriété de M. Abderrahman Britel, demeurant à Rabat, rue Boukroun, en la Mahakma du Cadi ; au sud, par la propriété des héritiers Hadj Abderrahman El Oufir, demeurant à Rabat, dont le gérant est Djilali ben Bouazza, négociant, rue Zebdi,

à Rabat ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Hadj Abderrahman El Oufir, sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 28 Djoumada II 1332, et homologué par le Cadi de Rabat, Mohammed el Mekki ben Mohammed, aux termes duquel Sid El Hadj Abderrahman El Oufir lui a vendu la dite propriété, et d'un acte sous-seings privés en date du 28 Rebia I 1333, par lequel le sus-nommé lui a également vendu une parcelle de 50 mètres carrés, contiguë au lot déjà vendu.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 578°

Suivant réquisition en date du 3 juin 1916, déposée à la Conservation le 6 septembre, M. CASSARA Giovanni, marié à dame MILITARI Angel, sans contrat, régime de la séparation de biens, en mars 1904, à Terranova (Italie), domicilié à Casablanca, rue des Villas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CASSARA DEUX », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Boulevard de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de cent vingt mètres carrés, est limitée : au nord, par le Boulevard de la Liberté ;

à l'est et au sud, par la propriété de M. Delaporte, y demeurant Boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par celle de Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 8 mars 1916, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

Réquisition N° 201°

Propriété dite : M. B. C. FEDALAH N° 6, sise à Fedalah, en face la Casbah.

Requérante : LA SOCIÉTÉ MURDOCH BUTLER et Cie, ayant pour mandataire M^e Cruel, avocat, domicilié à Casablanca, 98, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 210°

Propriété dite : TERRAIN DU DISPENSAIRE, sise à 500 mètres environ de Salé, près de la route Salé-Tez.

Requérante : LA SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC, représentée par M. Sanguin de Livry Alfred, son Directeur à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 222°

Propriété dite : GROUPE DE AHMED BEN MASIN, sise aux Oulad Haddou, Tribu de Médiouna.

Requérant : SI TAYEB BEL HADJ THAMI, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Haddou, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 280°

Propriété dite : CHAOUIA, sise à Casablanca, avenue Mers-Sultan et rue Hoche.

Requérant : M. PEREZ Joseph-François, propriétaire, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 108.

Le bornage a eu lieu le 29 mai 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le tiers délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition N° 284°

Propriété dite . ANTIQUA AGENCIA, sise à Casablanca, rue de Mazagan.

Requérant : M. FLORÈS Corbachio-Joseph, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, n° 86.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 290°

Propriété dite : TERRAIN DE LA PLAGE, sise à Casablanca, boulevard front de mer et boulevard Général Lyautey.

Requérante : LA SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC, représentée par M. Sanguin de Livry Alfred, son Directeur à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1916
(11 RAMADAN 1334)
relatif à la délimitation
du massif forestier des Sehoulis
(7^e Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat;

Vu la réquisition du 20 Juin 1916 du Chef du Service des Eaux et Forêts, tendant à la délimitation du massif forestier des Sehoulis;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier des Sehoulis, situé entre les Oueds Bou Regreg et Grou, sur le Territoire des tribus ci-après :

Sehoulis, dépendant de la banlieue de Salé;

Nedjda Tahtanine, dépendant du Bureau des Renseignements de Merzaga.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} Octobre 1916.

Fait à Rabat,
le 11 Ramadan 1334
(12 Juillet 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 Juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
du Massif Forestier des Sehoulis
(7^e Avis)

Le Chef du Service des Eaux et Forêts,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 Septembre 1915, sur l'Administration du Domaine de l'Etat;

Requiert la délimitation du massif dénommé « Forêt des Sehoulis », situé entre les Oueds Bou-Regreg et Grou, sur le territoire des tribus suivantes :

Sehoulis, dépendant de la banlieue de Salé;

Nedjda-Tahtanine, dépendant du Bureau des Renseignements de Merzaga.

Ce massif comprend un grand massif d'un seul tenant et quelques cantons isolés, qui sont compris dans les limites extrêmes suivantes :

Au Nord et à l'Est, l'Oued Bou-Regreg;

A l'Ouest, l'Oued Grou;

Au Sud, une ligne rejoignant l'Oued Grou à l'Oued Bou-Regreg, en passant par Moulay-Idriss-Arbal.

Ce massif renferme quelques enclaves dont les principales sont celles de Sidi-Azouz, Sidi-Abd-el-Aziz, Sidi-Grib.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} Octobre 1916, sur le territoire de la banlieue de Salé, en partant de Sidi-Bel-Kreir et se continueront par la délimitation des boisements situés sur le territoire de Merzaga.

Rabat, le 20 Juin 1916.

Le Chef du Service des Eaux et Forêts,

BOUDY.

ADMINISTRATION DES HAROUS
DE SALÉ

AVIS D'ADJUDICATION
de location à long terme

Il sera procédé à Salé, le Samedi 7 Octobre 1916 (19 Doul-Hidja 1334), à neuf heures du matin, dans les Bureaux du Nadir des Habous de Salé, à la location aux enchères publiques, pour une durée de dix années agricoles, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 16 Chaâban 1331 (21 Juillet 1913), de :

Un lot convenant pour les cultures maraichères et fruitières

res composé de deux parcelles, sises dans l'ouldja de Salé, à environ 5 kilomètres de cette ville :

a) parcelle dite *Bakarou Kebir*;
b) parcelle dite *Bakarou Seghir*;
Superficie : 2 h. 64 a. 80 c.

Mise à prix de location annuelle : 212 P. H.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau du Nadir des Habous Kobra de Salé, où le cahier des charges est tenu à la disposition du public tous les jours de 9 à 12 heures.

DIRECTION GENERALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir
du 23 Mars 1916
sur les épaves maritimes.

AVIS

Il a été découvert, le 20 Juin 1916, à 15 kilomètres au nord du Cap Cantin, par la brigade de la Surveillance douanière de Bedoussa, une embarcation en assez bon état possédant les caractéristiques suivantes :

Longueur, 4 m. 60; largeur, 1 m. 66; creux, 0 m. 73.

Forme pointue à l'avant et à l'arrière.

Construction à clins entourée d'une ceinture de câble en fer.

garnie de distance en distance de bourellets de défense et munie à l'avant et à l'arrière de boucles en fer pour l'acerochage des palans et le hissage à bord.

L'inventaire comporte un aviron, quatre flotteurs en cuivre et un panneau de calc.

Cette embarcation a été transportée à Safi, au Service de l'Aconage, où elle pourra être réclamée dans un délai de trois mois à partir de la dite publication.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

TRAVAUX MARITIMES

Port de Mehedy-Kenitra

Construction de la tour en maçonnerie du phare de Mehedy.

AVIS D'ADJUDICATION

Le Lundi 2 octobre 1916, à 4 heures de l'après-midi, il sera procédé dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics (Résidence Générale), à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux de construction de la tour en maçonnerie du phare de Mehedy.

Le montant de ces travaux se décompose comme suit :

Dépenses à l'entre-	
prise	5.804 fr. 75
Somme à valoir..	1.195 fr. 25
Total....	7.000 fr. 00

Cautionnement provisoire à verser à la Banque d'Etat du Maroc avant l'adjudication : 100 francs.

Pour consulter les pièces du projet, s'adresser aux bureaux de M. FERRAS, Ingénieur des Travaux Publics à Rabat (Résidence), et au Bureau de M. CAVAGNAC, Sous-Ingénieur des Travaux Publics à Kenitra.

GOUVERNEMENT MAROCAIN

Service Central de l'Aconage
des Ports du Sud

MAZAGAN

Fourniture de charbon
en briquettes

AVIS

Le Chef du Service Central de l'Aconage du Protectorat Français des Ports du Sud recevra le 15 octobre 1916, à 15 heures, dans son Bureau à Mazagan, les offres pour la fourniture de DEUX CENTS TONNES Anglaises (200) de 1016 kilos de charbon en briquettes à livrer à Mazagan.

Les personnes qui désiraient prendre part à cette fourniture pourront consulter le Cahier des Charges au Bureau du Chef du Service de l'Aconage à Mazagan, tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, ou aux Bureaux de M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service Maritime de l'arrondissement de Rabat, et de M. l'Ingénieur en Chef PORCHÉ, à Tanger.

Le cautionnement provisoire, fixé à DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, devra être versé à la Banque d'Etat du Maroc.

Conditions du Marché

Chaque concurrent devra présenter :

1° Une note datée et signée spécifiant, avec toutes justifications utiles, la provenance et la qualité du charbon dont il propose la fourniture ; notamment, cette note indiquera, avec références à l'appui, le poids spécifique du charbon, son pouvoir calorifique, le résidu maximum en cendres ; elle indiquera également les marines ou administrations publiques auxquelles ont été fournies des charbons de même marque ;

2° Un certificat constatant le versement du cautionnement provisoire ;

3° Une soumission ainsi conçue :

« Je soussigné après avoir pris connaissance du Cahier des Charges relatif à la fourniture de DEUX CENTS TONNES ANGLAISES de charbon au Service de l'Aconage du Protectorat, m'engage à exécuter cette fourniture dans les conditions prévues au Cahier des Charges, moyennant le prix de (en francs et centimes)..... par tonne anglaise de 1016 kilogrammes. Le charbon que je fournirai proviendra de (indiquer la provenance et la marque) et sera conforme aux spécifications de la note ci-jointe. »

Les documents ci-dessus seront contenus dans un pli fermé, sur lequel seront inscrits le nom et l'adresse du soumissionnaire. Le pli sera déposé sur le Bureau du Chef du Service, à l'heure et au jour indiqués ci-dessus ; il pourra également lui parvenir par la poste avant l'heure indiquée ; mais il devra en ce cas être contenu dans un autre pli recommandé avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'appel d'offres.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

TRAVAUX MARITIMES

Port de Rabat

Aménagement du quai
des Pêcheurs

AVIS D'ADJUDICATION

Le Lundi 2 octobre 1916, à 3 heures de l'après-midi, il sera procédé dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics (Résidence Générale), à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux d'aménagement du quai des Pêcheurs à Rabat.

Le montant de ces travaux se décompose comme suit :

Dépenses à l'entre-	
prise	7.744 fr. 55
Somme à valoir..	755 fr. 45
Total....	8.500 fr. 00

Cautionnement provisoire à verser à la Banque d'Etat du Maroc avant l'adjudication : 100 francs.

Pour consulter les pièces du projet, s'adresser aux bureaux du Service de M. l'Ingénieur FERRAS (Résidence Générale), à Rabat.

SERVICE D'ARCHITECTURE
DE LA RÉGION DE RABAT

Construction
d'un Hôpital régional indigène
à Rabat

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 7 octobre 1916, à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux du Service d'Architecture de la Région de Rabat, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Construction d'un Hôpital régional indigène à Rabat :	
Travaux à l'entre-	
prise	189.705,53
Somme à valoir..	21.294,47
Total....	211.000,00

Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

Le cautionnement provisoire devra être versé avant l'adjudication à la caisse de M. le Trésorier Général du Protectorat ou à celle d'un des Receveurs des Finances du Protectorat.

Les pièces du projet peuvent être consultées tous les jours au Service d'Architecture de la Région de Rabat, aux Tournegas.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDJA

DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Première Instance d'Oudjda, le 10 Mai 1916, enregistré et signifié le 22 Juin même année.

Au profit de Mme Adèle MOROTE, couturière, demeurant à Oudjda.

Contre M. Édouard MARDI, ex-agent de police, réserviste mobilisé, actuellement détaché à la place de Berkane,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MARDI-MOROTE, à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROLLAND.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA.

Distribution par contribution
Succession vacante RODDO

N° 8 du Registre d'Ordre

M. LENOIR, Juge-Commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la succession vacante du sieur RODDO Jacques, négociant à Marrakech.

Tous les créanciers du sieur RODDO devront produire leurs titres de créance au Secrétariat du Tribunal, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA.

Distribution par contribution
Succession vacante
BEULAYGUES

N° 7 du Registre d'Ordre

M. LENOIR, Juge-Commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la succession vacante Louis BEULAYGUES, Entrepreneur à Salé.

Tous les créanciers du sieur BEULAYGUES devront produire leurs titres de créance au Secrétariat du Tribunal, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication à peine de déchéance.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA.

Distribution par contribution
CARBONNEL

N° 9 du Registre d'Ordre

M. LENOIR, Juge-Commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques du fonds de commerce au préjudice de M. CARBONNEL Arthur, ex-négociant à Casablanca, actuellement en résidence à Vers (Lot), à la requête de M. ABDELKRIM EL BAH.

Tous les créanciers devront produire leurs titres et toutes pièces justificatives au Secrétariat du Tribunal dans le délai de trente jours à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous-seings privés, enregistré, fait, à Casablanca, le 26 Août 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca suivant acte, enregistré, du 31 Août 1916,

La société P. VERDICH & F. CHARLOT, existant, à Casablanca, sous la firme de Société Industrie et Automobile au Maroc (S. I. A. M.), se reconnaissant débitrice d'une certaine somme envers M. Charles POULEUR, demeurant à Casablanca, remet en nantissement, à ce dernier, le fonds de commerce qui a fait l'objet de la constitution de la société (en nom collectif P. VERDICH & F. CHARLOT, ensemble le matériel, l'agencement, les marchandises et d'occasion, etc., le droit aux différents baux, etc., en un mot, tous les éléments constitutifs de l'actif de la dite société.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée le 9 Septembre 1916 au Secrétariat-Greffe du dit Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT

Article 202 du Dahir formant
Code de Commerce

AVIS

Liquidation Judiciaire

MOHAMED BEN ABDENNERI EL DJOUHRI

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en date du 8 Septembre 1916, le sieur MOHAMED BEN ABDENNERI EL DJOUHRI, négociant à Fez, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour.

Le même jugement nomme :
M. LOISEAU, juge-commissaire ;

M. SAUVAN, liquidateur ;
M. ROUYRE, co-liquidateur.

Casablanca, le 8 Septembre 1916.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par Madame GEOFFROY, modiste, demeurant à Babat, rue El-Gza, n° 17, pour Babat, de la firme :

« Modes Jane »

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 11 septembre 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous-seings privés, enregistré, fait, à Casablanca, le 22 août 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 20 août 1916,

Il est formé, entre M. Tranquille MORETTI, entrepreneur, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, et M. Luigi FRIGENTI, peintre décorateur, demeurant à Casablanca, 2, rue de l'Oued Bouskour, une société en nom collectif pour la décoration de papier pressé et sa mise en vente, l'argenterie des glaces, les travaux de décoration et de peinture artistiques, ensemble la représentation d'articles se rattachant à cette industrie.

La raison sociale sera « FRIGENTI et MORETTI ».

Le siège social est fixé, à Casablanca, rue de Tours.

Le capital social est fixé à la somme de dix mille francs, dont trois mille francs versés comptant et le solde au fur et à mesure des besoins des affaires sociales.

M. FRIGENTI apporte à la société son travail, son industrie, ses connaissances techniques et consacrera son habileté professionnelle, tous ses soins et tout son temps aux affaires sociales.

La durée de la société est fixée à une année à partir du 22 août 1916 et pourra être prorogée par M. MORETTI de trois périodes triennales successives à la condition par lui d'en aviser son associé trois mois avant l'expiration de chaque période.

Tous actes de nature à engager la société, toute quit-

tance et tout écrit entraînant la signature sociale seront signés individuellement par chacun des associés.

Les bénéfices et les pertes seront partagés ou supportés par moitié.

En cas de perte de cinquante pour cent du capital, la Société sera de plein droit dissoute.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée au Secrétariat-Greffe du dit Tribunal de première Instance de Casablanca, le 12 septembre 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seings privés, enregistré, fait, à Casablanca, le 1^{er} Juillet 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 29 Août 1916,

Il est formé, entre M. Peter VERDICH, négociant, demeurant à Casablanca, et M. Fernand CHARLOT, directeur du Garage Excelsior et de la Plage, demeurant également à Casablanca, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un garage connu actuellement sous le nom de *Grand Garage Excelsior et de la Plage* (achat, vente, échange de voitures automobiles d'occasion, représentation de marques automobiles, etc.) et l'entreprise d'installations industrielles y compris la représentation du matériel y affermé.

Cette société est formée pour une durée de cinq ans et demi à partir du 1^{er} Juillet 1916 jusqu'au 31 Décembre 1921.

Le siège social est fixé à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs.

La raison sociale est P. VERDICH & F. CHARLOT. Toutefois, la firme sera plus particulièrement connue sous le nom de *Société Industrie et Automobile au Maroc*; par abréviation : S. I. A. M.

La signature sociale est P. VERNICH & F. CHARLOT et appartient à chacun des associés.

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs.

Il est fait apport par M. VERDICH d'une somme de 40.000 francs en espèces, marchandises et valeurs agréées entre les parties, et M. CHARLOT, la somme de 10.000 francs, représentée, d'accord entre les parties, par le matériel, les marchandises, créances et autres valeurs existant en magasin au jour de la constitution de la société, et par le droit au bail du fonds de commerce ainsi que par le bénéfice du sous-bail passé avec M. O'BRIEN.

En cas de perte du quart du capital social constatée au plus tôt lors de l'inventaire du 31 Décembre 1917, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société.

En cas de décès de l'un ou l'autre des deux associés ou jusqu'à la fin de la guerre actuelle, en cas de mobilisation de M. CHARLOT, la société sera dissoute de plein droit.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée ce jour, 8 Septembre 1916, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

En vertu d'un acte, enregistré, passé devant M. COUDERC, Secrétaire-Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Rabat, le 29 août 1916,

M. Claude COUGOULE-DEVERGNE, entrepreneur de travaux de menuiserie, demeurant à Rabat, se reconnaissant débiteur d'une certaine somme envers la Société Nantaise d'Importation au Maroc « HAILAUST et GUTZEIT », Société anonyme ayant son siège social à Nantes, pour fournitures de son commerce, remet et affecte à titre de gage et nantissement au profit de la Société Nantaise d'Importation au Maroc, le fonds de commerce d'entreprise de menuiserie qu'il exploite à Rabat, rue Henri Popp, n° 7, lui provenant notamment de l'acquisition qu'il en a effectuée de M. Emile SOLARI, par acte reçu aux minutes de la Cour d'Appel de Rabat les 28 septembre et 2 octobre 1915, et comprenant: la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les divers objets mobiliers servant à son exploitation, le droit au bail des lieux où ce fonds est exploité, ou soit d'un terrain désigné sous le n° 2 du lotissement Bled Himilia se trouvant en bordure de la rue Henri Popp, d'une autre rue portant aujourd'hui le n° 41, et les constructions ou mieux les baraquements édifiés sur le dit terrain considérés comme biens meubles,

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 11 septembre 1916.

Pour première insertion,
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte, enregistré, passé devant M. COUDERC, Secrétaire-Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Rabat, le 30 août 1916,

Il est formé, entre M. Vincent DEGRÉGORI, commerçant, domicilié à Kenitra mais résidant à Rabat, M. Rafael BENABOU, commerçant, demeurant à Rabat, et M. Mojluf OHANA, commerçant, demeurant aussi à Rabat, une société en nom collectif pour l'achat et la vente de marchandises de toute nature, provenant d'importation, la représentation de toutes maisons de commerce comme aussi de tous produits d'importation, de toutes marques de fabriques, enseignes, brevets d'invention, etc., etc., l'achat, la vente et le commerce de tous produits

et marchandises destinés à l'exportation et généralement toutes opérations pouvant dériver des objets ci-dessus ou s'y rattacher.

Cette société est constituée pour une durée de six années entières et consécutives du 16 juillet dernier au 15 juillet 1922.

Le siège de la société est à Rabat ; il pourra être transféré dans telle autre ville du Maroc qu'il plaira aux parties de choisir ;

La raison et la signature sociales seront « DEGRÉGORI, BENABOU et OHANA » ; cette raison sociale sera précédée des mots « Mauritania Commercial ».

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par les trois associés qui auront à cet effet tous pouvoirs nécessaires, chacun d'eux aura la signature sociale ; toutefois, tous engagements quels qu'ils soient ne seront valables que s'ils sont revêtus de la signature de deux des associés qui devra être précédée de la signature sociale.

Le capital social sera de soixante-quinze mille francs, chacun des associés apportant une somme en espèces de vingt-cinq mille francs.

Il a été déjà versé dans la caisse sociale, savoir :

Par M. DEGRÉGORI, vingt mille francs. fr. 20.000

Par M. BENABOU, dix mille francs 10.000

Par M. OHANA, dix mille francs 10.000

Il reste encore à verser par M. DEGRÉGORI, cinq mille francs 5.000

Par M. BENABOU, quinze mille francs... 15.000

Par M. OHANA, quinze mille francs... 15.000

Soit 35.000

qui devront être versés au fur et à mesure des besoins de la société et au plus tard dans un délai d'un an à compter du jour de l'acte.

Les bénéfices ou les pertes se partageront par tiers entre les associés.

En cas de perte supérieure à la moitié du capital social,

la dissolution de la société aurait lieu de plein droit si elle était demandée par deux des associés.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés ; elle continuera d'exister entre les deux associés survivants comme seuls associés en nom collectif et les héritiers ou représentants de l'associé décédé qui pourront rester simples commanditaires ou se retirer de la société en laissant les survivants seuls propriétaires de tout l'actif social à la charge par eux d'éteindre tout le passif et, en outre, de rembourser aux héritiers et représentants le montant des droits de leur auteur dans la société.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca le 11 septembre 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

“ HENNE ” Teignez-vous sans danger
et solidement

avec les **“ HENNEXTRÉ ”**
de

H. CHABRIER, 48, Passage Jouffroy, 48, PARIS (9^e)

UNIFORMES MILITAIRES

VAREUSE bleu horizon et kaki sur mesure, depuis **55 fr.**

Qualité extra, pure laine. **CULOTTE** : 30 francs

TOILES ET SATINÉS BLANCS. — KAKIS ET BLEUS POUR COLONIAUX, depuis **45** —

Coupe et façons irréprochables

IMPERMÉABLES PÉLERINES à manches, caoutchouc, garantis. **45 à 75 fr.**

PELERINES SIMPLES, caoutchouc, bleu, noir, kaki, depuis **25 francs**

La Maison garantit de faire par correspondance des vêtements tant parfaitement bien

Nombreuses attestations et références du front et des corps expéditionnaires

Envoi franco catalogue, avec manière de prendre mesure, et échantillons

Ecrire à **RÉGENT TAILOR, 82, Boul. Sébastopol, PARIS**

RAYON DE VÊTEMENTS CIVILS, très soignés, mêmes conditions

EAU MINÉRALE NATURELLE DE

VITTEL GRANDE SOURCE

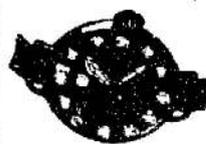
Goutte - Gravelle - Arthritisme

Déclarée d'Utilité Publique par le Gouvernement Français

LE BRACELET DU POILU

Garanti 2 ans, depuis **10 fr.**
Avec radium visible la nuit. **13 fr.**

Demander le Catalogue



SUPERBE PRIME A TOUT ACHETEUR
Franco contre Mandat ou Bon

Chez **B. O. LEFEBVRE, 13, rue Saulnier, Paris**